



Le 16 mai 2007

[TRADUCTION]

L'honorable Jacques P. Dupuis  
Ministre de la Justice et procureur général de Québec  
Ministère de la Justice  
Édifice Louis-Philippe-Pigeon  
1200, route de l'Église, 9e étage  
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

**Objet : Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes**

Je vous écris au nom de la Section nationale des testaments, successions et fiducies de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC). La *Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes* (Convention) offre aux adultes privés de capacité légale une protection dans des situations internationales, en vue d'éviter les conflits entre régimes juridiques, d'encourager la coopération internationale et de veiller à ce que les intérêts de ces adultes ainsi que le respect de leur dignité et leur autonomie soient des considérations de premier plan. Nous exhortons chaque province et territoire du Canada à exprimer au gouvernement fédéral son appui à la Convention et, si ce n'est déjà fait, à adopter des mesures législatives mettant en œuvre la Convention dès sa ratification par le Canada.

Les protections assurées par la Convention entrent en jeu lorsque des adultes canadiens privés de capacité légale ou des biens leur appartenant se trouvent à l'extérieur du Canada. Par exemple, il peut s'agir d'une personne résidant au Canada, mais séjournant aux États-Unis et possédant un condominium en Floride. La personne peut avoir établi en vertu des lois provinciales et signé au Canada une procuration à l'égard de ses biens et une directive médicale préalable. Lorsque par la suite, elle est privée de capacité légale et que la personne désignée par la procuration entend en conséquence vendre un bien immobilier aux États-Unis, il se peut que la procuration ne soit pas reconnue au moment du transfert des titres. De même, la directive médicale préalable peut ne pas être respectée si l'adulte devient malade à l'extérieur du Canada. Une autre situation possible est qu'une ordonnance de curatelle des biens soit rendue au Canada et que l'adulte possède un bien immobilier dans un territoire étranger. Encore une fois, il se peut que l'ordonnance de curatelle ne soit pas reconnue de façon à protéger les intérêts de l'adulte.

La Convention assurerait la reconnaissance réciproque de tels documents. Le Canada n'est pas encore signataire de la Convention et parmi les provinces et territoires, seule la Saskatchewan a adopté des mesures législatives prévoyant la mise en œuvre de la Convention une fois qu'elle sera ratifiée. La Section de l'ABC croit que la Convention apporte de précieuses protections et économies aux Canadiens qui ont des biens ou des affaires à l'étranger. La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) a rédigé un modèle de loi que nous appuyons. Le texte se trouve dans son site Web à [www.chlc.ca/fr/us/index.cfm?sec=1&sub=1i11](http://www.chlc.ca/fr/us/index.cfm?sec=1&sub=1i11).

La Section nationale du droit international et la Section nationale du droit des aîné(e)s de l'Association du Barreau canadien ont aussi examiné la Convention et appuient sa mise en œuvre partout au Canada.

Nous croyons que la Convention ajoutera des protections nécessaires aux intérêts juridiques des adultes privés de capacité légale et aidera à faire en sorte que soient exécutées, dans la gestion de leurs affaires, les intentions exprimées par ces adultes alors qu'ils étaient aptes. Nous vous exhortons à prendre toutes les mesures à votre disposition pour résoudre sans délai cette question. Pour tout renseignement supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec le président de la Section des testaments, successions et fiducies de votre Division de l'ABC. Ses coordonnées figurent ci-dessous.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations les plus distinguées.

*(original signé par John Poyser)*

John Poyser, président  
Section nationale des testaments, successions et fiducies

*(original signé par Marie-Claude Armstrong)*

Marie-Claude Armstrong, présidente  
Section des fiducies et successions, ABC Division Québec  
(514) 871 - 1522